

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune de QUISSAC
JEUDI 28 AVRIL 2011
EXTRAIT DE DELIBERATION

L'an deux mille onze, le vingt huit AVRIL à 19H, les membres du Conseil Municipal de la Commune de QUISSAC, régulièrement convoqués se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la Présidence du Maire, Monsieur JONGET Marc.

Date de la Convocation : **15 AVRIL 2011**

Date d'affichage de la convocation : **18 AVRIL 2011**

Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé	23
Nombre de Conseillers en exercice.....	22
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance	14
Nombre de Conseillers votants :.....	17

Etaient présents Mme et Mrs les Conseillers Municipaux :

LOPEZ Karine, DESBONNET Arlette, BRUN René, FABRE Gilbert, DELPORTE Raymond, FERNANDEZ Sylvie, GIAMBIASI Yolaine, DELON Alain, GUIBAL Francine, MARTIN Eric, CHAZEL Robert, BOURHIL Mohamed, PONS Alain.

Procurations :

Monsieur LABRUGUIERE Eric qui donne sa procuration à Monsieur JONGET Marc
Monsieur CARLIN Antoine qui donne sa procuration à Mlle LOPEZ Karine
Monsieur RINALDI Gérard qui donne sa procuration à Monsieur FABRE Gilbert

Absent :

Monsieur CUNNIET Romain
Monsieur GAUTIER Claude
Mlle BOUDOU Malika
Monsieur BARD Romain
Monsieur CABANE Georges

Secrétaire de séance :

Monsieur FABRE Gilbert

2. APPROBATION REVISION DU PLU

Selon les modalités définies aux articles L.123-6 à L.123-12 du Code de l'urbanisme ;

. Rapporteur : Mr BRUN

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13 et L.300-2 ;

Vu la délibération, ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Monsieur le maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de mettre en révision le PLU pour notamment modifier dans des proportions substantielles le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Il rappelle ci-après les principaux objectifs poursuivis par la municipalité, et précise que les nouvelles orientations générales du PADD devront faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant que le conseil municipal ne se prononce sur l'arrêt du projet de révision du PLU .

Monsieur le Maire propose de lancer une révision du PLU afin d'y intégrer toutes ces nouvelles prescriptions en s'appuyant sur les études de terrain. Il rappelle les motifs de cette révision et explique les nouveaux choix d'aménagement qui ont été faits et précise quelles seront, pour chacune des zones, les règles d'urbanisme applicables.

- Intégrer le Schéma Directeur Eaux Pluviales
- Intégrer le Schéma Directeur Adduction d'eau Potable
- Nouveaux aménagements

Un historique des faits récents, septembre et octobre 2010 et des plus anciens est énoncé concernant le bassin versant de la Garonnette. Les dégâts engendrés par ces violents ruissellements sont connus, mais ne sont pas assez pris en compte dans le document d'urbanisme opposable.

Les travaux de réalisation du bassin de rétention de Garonnette sont prévus 2012/2013.

Une étude plus précise est en cours par le SIAV et sera communiquée à la commune, afin d'affiner les prescriptions à respecter.

Considérant qu'il y a lieu de réviser le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de la concertation conformément à l'article L.300-2-1-a) du Code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1 de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, selon les modalités définies aux articles L.123-6 à L.123-12 du Code de l'urbanisme ;
- 2 de fixer les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations

locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole :

Ces modalités seront adaptées à l'avancement et à l'importance du projet. Elles pourront être différentes selon les phases de l'étude.

- information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage ;
- mise à disposition d'éléments (documents et plans d'études) relatifs aux objectifs communaux avec la possibilité de consigner les observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet aux heures d'ouverture de la mairie (boîte à idées) ;
- rencontre du maire ou du maire-adjoint délégué à l'urbanisme pour toute personne qui en fera la demande, aux heures habituelles de permanence des élus ;
- information du public par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site Internet ;
- réunion(s) publique(s) (par quartier si nécessaire);

- 3 que conformément à l'article R.123-16 du Code de l'urbanisme, les présidents des organes délibérants des collectivités publiques, des établissements publics, des organismes associés et des associations agréées ainsi que les maires mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 123-8 ou leurs représentants, seront consultés par le maire à chaque fois qu'ils le demanderont pendant la durée de la révision du PLU ;
- 4 de demander à ce que les services de l'État soient associés ;
- 5 de demander, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale de l'Équipement soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour l'assister et la conseiller en tant que de besoin pendant toute la durée de la procédure ;
- 6 de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la révision du PLU ;
- 7 de charger le cabinet d'urbanisme qui aura été retenu de la réalisation des études nécessaires à la révision du PLU ;

8 de solliciter l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents ;

9 dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont (ou seront) inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre..., exercice...) en section d'investissement et que les dépenses donneront droit aux attributions du Fonds de compensation pour la TVA.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- au président du conseil régional ;
- au président du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;

Conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au centre régional de la propriété forestière.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R.123-25.

Fait à Quissac,
Les jours, mois et an que dessus

Le Maire :
Marc JONGET

